

bourg¹. — Il est frappant de voir des représentants de cette Hongrie, qui avait si souvent opposé à la centralisation des affaires communes l'indépendance consacrée par ses lois, demander maintenant que le souverain appelle dans ses conseils des Hongrois à côté de ses autres sujets, « puisque la Hongrie va être unie à perpétuité à ces royaumes et provinces² ». Il est frappant aussi de voir la Hongrie faire à l'unité dynastique le sacrifice tacite d'un de ses droits particuliers, et accepter pour tuteur du roi mineur, au lieu du palatin, grand officier du royaume, le prince qu'appelle à ce poste la loi de famille de la dynastie³. Si l'empereur avait dû, devant les résistances de la Hongrie, abandonner son désir ouvertement exprimé en 1722 de créer un grand corps politique nouveau, il n'en restait pas moins que la Pragmatique Sanction était un grand pas dans la voie de l'unité autrichienne. Que l'on appelle le régime institué par elle dans la monarchie union personnelle, comme le fit Deák en 1861, ou union réelle, comme il le fit en 1867, ou de tout autre nom, la Pragmatique Sanction est « la loi qui a fondé la monarchie autrichienne indivisible, et, à ce titre, doit être appelée la première loi fondamentale de la monarchie austro-hongroise⁴ ».

Au dualisme, dont la Pragmatique Sanction avait consacré l'existence légale, Marie-Thérèse donna la réalité politique. En laissant subsister dans les pays hongrois les formes constitutionnelles, tandis qu'elle instituait dans les pays allemands-slaves une administration purement monarchique, elle tira la conséquence du principe dualiste, posé en 1723. Ses réformes marquent un progrès nouveau et décisif du centralisme ; mais elles lui tracent en même temps la frontière qu'il ne franchira plus, la frontière de la Leitha⁵. Par suite, la centralisation accomplie par Marie-Thérèse se réduit à la fusion des pays bohêmes avec les pays vieux-autrichiens. — Deux séries de mesures, l'une de 1748 à 1749, l'autre de 1760 à 1763, transforment profondément l'organisation des pays de la couronne de Bohême, et par là leur situation dans la monarchie

1. Bidermann, *o. c.*, II, 257.

2. Bidermann dans *Grünhut's Zeitschrift*, II, 135-6.

3. C'est du moins l'avis de Cziráky, *Conspectus*, § 134-9. Mais aujourd'hui cette opinion est rétrospectivement contestée, Kmety, *Közjog*, 184.

4. Toman, *Böhm. Staatsrecht*, 90.

5. La Leitha, affluent de droite du Danube, forme sur une partie de son cours la limite entre l'archiduché d'Autriche et la Hongrie. Par un abus de mots, on emploie aujourd'hui, faute de termes précis pour désigner l'Autriche et la Hongrie, les noms de Cisleithanie et de Transleithanie.